



# Convention fixant les règles d'intégration de conduites de distribution d'eau potable réalisées par un aménageur à la direction de l'eau Potable de Valence Romans Agglo

Nom de l'opération

ENTRE

La direction de l'eau potable Valence Romans agglo, département de la Drôme, identifiée sous le numéro SIRET 200 068 781 00182 code APE 8412Z ayant son siège social à VALENCE (26000) 1, place Jacques BREL.

ci-après dénommée *La direction de l'Eau Potable de Valence Romans Agglo*

D'une part,

Et

\_\_\_\_\_ , représenté par \_\_\_\_\_  
dûment habilité.

Ci-après dénommée *l'aménageur*

D'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'opération comprend la pose de canalisations d'eau potable pour l'alimentation des futurs lots et la remise en l'état de lots existants qui ont pour vocation à être raccordées au réseau d'eau de Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo et à lui être rétrocédées à titre gratuit.

Le présent document prévoit les modalités, conditions et clauses de l'incorporation des installations de distribution d'eau au réseau public. La cession des conduites de distribution d'eau potable a lieu à titre gratuit au profit de la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo. L'ensemble des frais relatifs à la mise aux normes des conduites de distribution d'eau potable, dans le cadre de l'aménagement, est entièrement pris en charge par l'aménageur.

Cette convention a pour objectifs :

- D'assurer la réalisation, à l'intérieur de l'opération, d'un réseau d'eau conforme aux textes réglementaires et prescriptions de la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo.
- D'organiser la remise à la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo des installations réalisées en conformité avec ces textes et prescriptions.
- D'assurer les conditions du raccordement et de la mise en service du réseau déployé par l'aménageur au réseau existant de la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo

## **Article préliminaire :**

**Le non-respect de l'une au moins des dispositions exposées dans ce document ou dans les documents auxquels il est fait référence entraînera le refus de l'intégration des installations au réseau public. Le nouveau réseau sera alors alimenté en eau potable par un branchement avec compteur général placé en partie commune accessible et en limite de propriété. Ce branchement général sera exclusivement réalisé par la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo aux prix et conditions du bordereau des prix adopté en conseil communautaire au titre de l'année de réalisation des travaux. Aucun abonnement individuel à l'intérieur de la zone nouvellement desservie ne pourra être consenti. Le réseau réalisé par l'aménageur restera privé.**

## **CHAPITRE 1 : CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT.**

### **Article 1 : Nature des travaux de réseau réalisés par l'aménageur**

L'aménageur réalise la pose de la conduite ainsi que les branchements particuliers et les branchements d'appareils publics situés sur le nouveau réseau, comme indiqué sur le plan de projet validé et conformément au cahier des prescriptions techniques.

**Le cahier des prescriptions techniques qui s'applique est celui approuvé en conseil communautaire et en cours de validité au moment de la signature de la convention.**

Le raccordement au réseau public est à la charge de l'aménageur mais sera exclusivement réalisé par la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo, au prix et aux conditions du bordereau des prix approuvé en conseil communautaire et selon les conditions d'application de ce bordereau. L'aménageur passera directement commande auprès de la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo.

## **Article 2 : Constitution du dossier de demande de raccordement et de cession gratuite**

Pour chaque opération d'aménagement, le dossier de demande de raccordement au réseau d'eau public et de cession gratuite des installations comprendra :

- Le cahier des prescriptions techniques, dont chaque page aura été paraphé, signé par l'aménageur
- Le projet détaillé de l'aménagement qui comprendra :
  - un plan détaillé du projet d'alimentation en eau au 1/200<sup>ème</sup> comprenant :
    - L'implantation des différents réseaux (assainissement, éclairage, etc...)
    - L'implantation des voies
    - Le découpage parcellaire
    - Le nombre de lots à desservir (par type de logement et/ou activité)
- L'avis technique du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS).

## **Article 3 : Instruction du projet**

A l'initiative de l'aménageur, une réunion sera organisée en présence de la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo pour instruire le projet d'alimentation en eau potable. Si nécessaire des modifications préalables à l'approbation du projet par la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo seront demandées pour répondre aux exigences techniques d'exploitation et au cahier des prescriptions techniques.

Une fois le projet définitif établi, l'aménageur le transmet à la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo en deux (2) exemplaires. En retour, un exemplaire du projet détaillé approuvé par la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo sera adressé à l'aménageur.

## **Article 4 : Modification du projet approuvé**

Toute modification du projet approuvé par l'aménageur devra être soumise pour approbation de la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo préalablement à l'exécution des travaux concernés par cette modification.

## **CHAPITRE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX PAR L'AMENAGEUR**

### **Article 5 : Choix des matériaux par l'entreprise**

Toutes les pièces et canalisations mises en œuvre par l'entreprise devront répondre aux exigences du cahier des prescriptions techniques ainsi qu'à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les agréments de certification sanitaire (ACS).

Préalablement à tout commencement de travaux, la liste et les références des pièces et conduites installées seront transmises à la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo.

#### **Article 6 : Accès et déroulement du chantier**

L'aménageur informera la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo :

- De la date de démarrage du chantier
- Du planning de réalisation

La Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo sera tenue informée du déroulement des travaux de pose, notamment par l'envoi de tous les comptes rendus relatifs au chantier. Ses agents auront libre accès permanent au chantier.

### **CHAPITRE 3 : RECEPTION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 7 : Contrôle qualité en vue de la mise en service et réception des ouvrages**

Le cahier des prescriptions techniques définit les modalités du contrôle qualité, des épreuves et essais qui seront effectués par la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo.

#### **Article 8 : Procès-verbal de réception**

A l'issue du contrôle qualité opéré sur les installations, un procès-verbal de réception sera délivré à l'aménageur par la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo comportant au moins les éléments suivants :

- Une attestation de conformité de l'essai en pression, signée par l'aménageur et la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo ;
- Un certificat de conformité de stérilité bactériologique après analyses réalisées par un laboratoire agréé ;
- Une attestation de conformité des installations au cahier des prescriptions techniques ;
- Une attestation de conformité de l'accessibilité et manœuvrabilité des organes de réseau et de branchement avant réalisation de la réfection définitive des voiries ;
- Une attestation de conformité de la protection des bouches à clés maintenues sur des socles béton ou enrobé dense de 1 m<sup>2</sup> ;
- Une attestation de conformité des travaux au projet validé ;
- le coût des travaux en eau potable (Décompte Général et Définitif) ;
- Les plans de récolement des installations sous format papier en un (1) exemplaire et sous format numérique, conformément au cahier des prescriptions techniques.

Une fois la réception des ouvrages prononcée, la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo raccordera les installations au réseau dans un délai de trente (30) jours.

## **Article 9 : Non obtention du procès-verbal de réception**

Si les travaux et éléments fournis par l'aménageur ne satisfont pas aux conditions énumérées à l'article 7, et notamment en cas de non-conformité après réalisation du contrôle qualité, le raccordement ne pourra être réalisé. Les travaux seront suspendus jusqu'à obtention des garanties demandées.

Si l'aménageur n'accepte pas d'apporter les modifications ou éléments demandés par la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo, l'installation ne pourra être raccordée au réseau public que par l'intermédiaire d'un compteur général. Dans ce cas, l'aménageur devra souscrire en son nom un abonnement unique à caractère collectif et aucun abonnement individuel ne sera consenti.

## **Article 10 : Servitude de passage**

Dans le cas où la voirie relèverait du domaine privé et que la conduite seule serait transférée à la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo, une convention de servitude de passage sera établie entre les deux parties. Elle devra être signée avant la mise en service des installations.

## **Article 11 : Mise en service des installations**

La mise en service des installations a lieu, dès le raccordement au réseau public, étant entendu par raccordement la ou les connexions des installations au réseau public.

La limite des travaux de raccordement est, au minimum, la limite du domaine public.

Le raccordement au réseau est à la charge de l'aménageur et réalisé par la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo, au prix et aux conditions du bordereau des prix approuvé en conseil communautaire. L'aménageur passera directement commande auprès de la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo.

A l'issue du raccordement des canalisations au réseau public, l'aménageur s'interdit, ainsi qu'à ses préposés, sous-traitants et entreprises, toute intervention sur les installations, sous peine d'annulation de la validité du procès-verbal obtenu.

Les branchements existants devront faire l'objet d'un contrat d'abonnement à la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo et du versement des frais correspondant à la pose des compteurs.

Tout prélèvement sans compteur sera qualifié de vol d'eau et sanctionné conformément au règlement de service en vigueur.

## **CHAPITRE 4 : TRANSFERT DEFINITIF ET CESSION DES DROITS**

### **Article 12 : Transfert définitif des installations**

A l'issue des opérations de réception et de raccordement au réseau, la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo s'engage à accepter la cession des ouvrages relevant de sa compétence.

Cette cession aura lieu à titre gratuit.

La cession sera concrétisée par un acte administratif. L'aménageur devra constituer le dossier de cession. Les frais de cession seront à la charge de l'aménageur.

### **Article 13 : Cession des droits**

Cet article ne concerne que les aménagements en domaine privé.

La convention de servitude de passage en terrain privé de canalisations publiques d'eau potable sera annexée au règlement de copropriété, ou joint à l'acte de vente si l'ensemble de la propriété est vendu.

Par ailleurs, l'aménageur s'engage à faire figurer dans tout document de transfert, vente, cession ou remise des biens les éléments nécessaires à la bonne continuité de la démarche définie dans le présent cahier des charges.

## **CHAPITRE 5 : PORTEE DE LA CONVENTION**

### **Article 14 : Garantie contractuelle**

L'aménageur est tenu à une obligation dite de parfait achèvement d'une durée de un an à compter de la date de réception des travaux. A l'expiration de ce délai, l'aménageur est dégagé de ses obligations contractuelles.

### **Article 15 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à la plus tardive des dates de signature par les deux parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de renonciation ou d'abandon de l'opération. Dans cette hypothèse, l'aménageur ne pourra pas exiger de la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo le remboursement des frais de toute nature qu'elle aura engagés.

### **Article 16 : Modification**

Toute modification à la présente convention dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant signé des parties

### **Article 17 : Règlement des litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Valence en 2 exemplaires

Le \_\_\_\_\_

Pour la Direction de L'Eau Potable Valence Romans Agglo  
Le .....,

Pour \_\_\_\_\_

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »